

## REGLEMENT DES ETUDES BACHELOR ET MASTER

Le Conseil de fondation de La Manufacture – Haute école des arts de la scène

Vu la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011

Vu le Règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO du 2 juin 2020

Vu le Règlement des filières du Bachelor of Arts HES-SO et du Master of Arts HES-SO du domaine Musique et Arts de la scène du 2 juin 2020

arrête :

### I Dispositions générales

#### Article 1 Généralités

<sup>1</sup>Le présent règlement d'études complète et précise les dispositions contenues dans les différents règlements applicables à la formation de base (Bachelor et Master) HES-SO.

<sup>2</sup>En cas de divergence entre le présent règlement et des dispositions de rang supérieur (dispositions légales et administratives fédérales, cantonales et intercantonales, notamment HES-SO), ces dernières font foi.

<sup>3</sup>Les prescriptions fédérales, cantonales et intercantonales, notamment celles adoptées par la HES-SO, s'appliquent en l'absence de dispositions particulières du présent règlement.

#### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup>Le présent règlement s'applique aux étudiants<sup>1</sup> immatriculés à la HES-SO par La Manufacture – Haute école des arts de la scène en filières Bachelor ou Master.

<sup>2</sup>Les formations continues proposées par La Manufacture – Haute école des arts de la scène font l'objet de directives spécifiques.

### II Organisation de la formation

#### Art. 3 Durée des études

<sup>1</sup>La formation Bachelor s'organise en principe sur 6 semestres consécutifs.

<sup>2</sup>La formation Master s'organise en principe sur 3 semestres consécutifs pour le Master en Théâtre, respectivement sur 4 semestres consécutifs pour le Master en Arts scéniques.

---

<sup>1</sup> Principe d'égalité :

Le langage épicène n'étant pas utilisé dans ce document, il est précisé que toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

<sup>3</sup>Des dérogations peuvent être accordées dans des cas particuliers.

#### **Art. 4 Forme des études**

<sup>1</sup>La formation se déroule à plein temps.

<sup>2</sup>Les étudiants suivent tous les cours et modules selon les plans d'études validés par la HES-SO.

#### **Art. 5 Volume de la formation**

<sup>1</sup>Pour l'obtention du titre de Bachelor, les étudiants doivent acquérir le total de 180 ECTS prévus au plan d'études.

<sup>2</sup>Pour l'obtention du titre de Master, les étudiants doivent acquérir le total de 90 ECTS pour le Master en Théâtre, respectivement 120 ECTS pour le Master en Arts scéniques, prévus au plan d'études.

#### **Art. 6 Auditeurs libres**

<sup>1</sup>Les auditeurs libres peuvent être acceptés en filière Master dans certains cours et à certaines conditions. Le responsable de filière, en accord avec les intervenants, décide si les auditeurs libres sont acceptés et fixe leur nombre maximum, sous réserve des places disponibles. Les auditeurs libres ne sont pas soumis à l'évaluation et n'ont pas la possibilité de valider de crédits ECTS.

<sup>2</sup>Ne sont en principe acceptés comme auditeurs libres que les personnes remplissant les conditions d'accès aux études Master à La Manufacture – Haute école des arts de la scène.

<sup>3</sup>Les auditeurs libres s'acquittent d'une taxe pour suivre les cours et les modules.

<sup>4</sup>La taxe est de CHF 200.- pour le premier ECTS, de 150.- pour tout ECTS supplémentaire.

### **III Droits et obligations des étudiants**

#### **Art. 7 Présence aux cours**

<sup>1</sup>L'étudiant est tenu de suivre régulièrement tous les enseignements pour lesquels la présence est obligatoire selon le plan d'études applicable et les descriptifs des unités d'enseignement. De même, l'étudiant est tenu de répondre aux convocations de l'administration et de la direction.

<sup>2</sup>En cas d'absence prévisible (rendez-vous de médecin, service militaire, déménagement, enterrement, mariage, etc.), l'étudiant demande une dispense à la coordination de filière. Et ceci dès la connaissance de l'empêchement et avant tout engagement avec les justificatifs correspondants (certificat médical, ordre de marche, etc.). La coordination de filière statue sur la demande de dispense et informe le/la responsable de filière.

<sup>3</sup>En cas d'absence soudaine et imprévisible, l'étudiant appelle ou fait appeler sans délai la coordination de filière ou le secrétariat et la personne responsable de l'activité manquée, afin d'annoncer et de justifier l'absence.

<sup>4</sup>Lors d'absences répétées et injustifiées, la coordination de filière transmet le dossier complet à la direction et son préavis. La direction statue le cas échéant sur les mesures disciplinaires.

## IV Encadrement pédagogique

### Art. 8 Suivi pédagogique

<sup>1</sup>Pour chaque étudiant, La Manufacture – Haute école des arts de la scène tient un dossier administratif dans lequel sont consignés les ECTS réalisés, les travaux présentés ainsi que les remarques et annotations des responsables de filière et intervenants. Outil de suivi, il permettra d'évaluer la progression de l'étudiant afin de mieux guider celui-ci dans son cursus.

<sup>2</sup>En filière Bachelor, le responsable et/ou le coordinateur de filière et les intervenants ponctuels et réguliers se réunissent régulièrement afin d'évaluer la progression de chaque étudiant. Ces séances peuvent être suivies ou non par des entretiens individuels.

<sup>3</sup>En filière Master, le responsable de filière et les étudiants se réunissent régulièrement afin d'accompagner les cursus individuels des étudiants. Les étudiants font également l'objet d'un suivi individuel par le responsable de filière et le tuteur ainsi que dans le cadre d'un conseil scientifique pour leur travail de master.

<sup>4</sup>Dans les filières Bachelor et Master, les étudiants sont réunis régulièrement afin d'évaluer la qualité de l'enseignement et l'organisation de leurs études. Ces évaluations seront consignées à l'écrit et archivées.

## V Evaluation et échelle de notes

### Art. 9 Validation des modules et octroi des crédits ECTS

<sup>1</sup>Les modalités d'évaluation et de validation sont précisées dans les descriptifs des modules et des unités d'enseignement.

<sup>2</sup>Les modules et les unités d'enseignement sont validés par l'octroi de crédits ECTS.

<sup>3</sup>Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

### Art. 10 Barème

<sup>1</sup>Les évaluations sont exprimées par une échelle de notes, décrite aux alinéas 2 à 4 ci-dessous, ou par une appréciation « acquis » ou « non acquis ».

<sup>2</sup>Le barème des évaluations notées va de 1 à 6, avec arrondi au dixième de point, 6 étant la meilleure note.

<sup>3</sup>La note 4 constitue le seuil minimal de réussite.

<sup>4</sup>L'évaluation est notée selon l'échelle suivante :

6	excellent
5.5 à 5.9	très bien
5 à 5.4	bien
4.5 à 4.9	assez bien
4 à 4.4	suffisant
3.5 à 3.9	insuffisant (peut, le cas échéant, faire l'objet d'une remédiation)
1 à 3.4	échec

### **Art. 11 Remédiation**

<sup>1</sup>L'étudiant qui a obtenu, lors d'une évaluation, une note insuffisante située entre 3.5 et 3.9 ou l'appréciation « non acquis » peut bénéficier d'une remédiation, pour autant que celle-ci soit prévue par le descriptif de module correspondant.

<sup>2</sup>Le contenu de la remédiation est précisé dans le descriptif de module correspondant.

<sup>3</sup>Selon la note obtenue après la remédiation (sauf restriction explicitement mentionnée dans le descriptif du module), les crédits sont alloués ou refusés. Si les résultats de la remédiation sont insuffisants, l'étudiant peut répéter le module aux conditions prévues à l'article 12.

### **Art. 12 Répétition**

<sup>1</sup>L'étudiant qui n'obtient pas les crédits affectés à un module ou à une unité d'enseignement doit le répéter dès que possible.

<sup>2</sup>Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs.

<sup>3</sup>Les activités d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation peuvent être différentes pour un étudiant qui suit un module pour la première fois et pour celui qui le répète.

### **Art. 13 Assiduité**

<sup>1</sup>Lorsqu'un cours est validé sur participation, le descriptif d'unité d'enseignement précise le taux de participation minimal requis. Un taux d'absence supérieur entraîne la non-validation des crédits. Les dispositions de l'art. 7 al. 2 et 3 sont applicables par analogie.

<sup>2</sup>L'étudiant qui enregistre des absences répétées et injustifiées s'expose en outre aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 25.

### **Art. 14 Crédits extérieurs en filière Master**

En filière Master, les étudiants ont la possibilité de réaliser un nombre maximum d'ECTS dans le cadre des cours du Master Campus Theatre CH, tel que précisé dans le plan d'études.

### **Art. 15 Stages d'immersion en filière Master**

<sup>1</sup>Pour le Master en Théâtre, des stages d'immersion réalisés par les étudiants au sein de La Manufacture – Haute école des arts de la scène ou à l'extérieur peuvent, sous réserve d'accord de l'école, être crédités dans le cadre des modules spécifiquement prévus dans le plan d'études. Concernant les stages réalisés hors de La Manufacture – Haute école des arts de la scène, les modalités de validation sont à définir en amont par accord entre l'école, la structure accueillante et l'étudiant.

<sup>2</sup>Pour le Master en Arts scéniques, des stages d'immersion sont prévus au plan d'études sous la forme de modules. Leurs modalités sont précisées dans les descriptifs de modules correspondants.

## VI Travail de Bachelor

### **Art. 16 Concept général du travail de Bachelor**

Le travail de Bachelor comprend un axe de production artistique, qui consiste en une épreuve pratique (solo de sortie), et un axe de réflexion/verbalisation, concrétisé par la rédaction et la défense orale d'un travail écrit en lien avec la partie pratique.

### **Art. 17 Composition du jury**

Le descriptif de module fixe la composition du jury.

### **Art. 18 Critères d'évaluation**

Les critères d'évaluation sont précisés dans le descriptif de module correspondant.

## VII Travail de Master

### **Art. 19 Concept du travail de Master**

Le travail de Master est constitué d'un volet théorique (travail écrit) et d'un volet pratique pouvant prendre des formes diverses.

### **Art. 20 Suivi du travail de Master**

Un conseil scientifique, constitué de membres du personnel d'enseignement et de recherche de La Manufacture – Haute école des arts de la scène et de personnalités extérieures, se réunit au moins une fois par semestre afin de valider les différentes étapes du travail de Master de chaque étudiant, telles que mentionnées dans le descriptif de module correspondant.

### **Art. 21 Jury**

Le descriptif de module fixe la composition du jury.

### **Art. 22 Critères d'évaluation**

Les critères d'évaluation sont précisés dans le descriptif de module correspondant.

### **Art. 23 Travail de Master (volet pratique)**

Pour réaliser son travail de Master, l'étudiant bénéficie d'une somme attribuée par La Manufacture – Haute école des arts de la scène et dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés dans le descriptif de module correspondant.

## VIII Eléments disciplinaires, exmatriculation et voies de droit

### Art. 24 Fraude

Toute fraude, y compris plagiat ou tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens et le travail de fin d'études entraîne la note de 1 ou l'appréciation « non acquis » au module, impliquant la non-acquisition des crédits ECTS correspondants, voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 25.

### Art. 25 Sanctions

<sup>1</sup>L'étudiant qui viole des dispositions normatives, se rend coupable de manquement ou est absent de manière répétée et injustifiée est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement,
- b) l'exclusion temporaire des cours,
- c) l'exclusion de la filière, voire du domaine si le règlement du domaine le précise.

<sup>2</sup>Les sanctions sont prononcées par la Direction de l'école. La sanction prévue à l'alinéa 1, lettre c, est prononcée par la Direction de l'école, sur préavis du Conseil de domaine ou, si cette compétence est déléguée au responsable de domaine, sur préavis de ce dernier.

<sup>3</sup>Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant doit être entendu.

<sup>4</sup>La décision est communiquée à l'étudiant par écrit avec mention des voies de droit.

### Art. 26 Exmatriculation

<sup>1</sup>Est exmatriculé l'étudiant qui :

- a) a obtenu le titre,
- b) est exclu pour cause d'échec définitif,
- c) est exclu suite à des sanctions disciplinaires,
- d) ne s'est pas acquitté des taxes de cours et contributions aux frais d'études après deux rappels,
- e) a abandonné sa formation.

<sup>2</sup>L'exmatriculation d'un étudiant exclu pour cause d'échec définitif ou suite à des sanctions disciplinaires entraîne une interdiction de reprise des études au sein de la filière, voire du domaine si les règlements du domaine le précisent, durant une période de 5 ans.

<sup>3</sup>Dans les cas prévus aux lettres d et e, l'étudiant peut présenter une demande de réadmission. Dans le cas de non-paiement de la taxe, la dette reste redevable en cas de nouvelle demande d'admission.

<sup>4</sup>Suite à une décision d'exmatriculation et en cas de reprise d'études, l'étudiant est astreint à se présenter à une procédure d'admission et d'immatriculation.

<sup>5</sup>L'exmatriculation implique l'invalidation immédiate de la carte d'étudiant.

<sup>6</sup>L'étudiant reçoit de La Manufacture – Haute école des arts de la scène un certificat d'exmatriculation.

### Art. 27 Voies de droit (réclamation et recours)

Les étudiants disposent des voies de réclamation et de recours prévues dans le règlement sur les voies de droit et la Commission de recours à La Manufacture - Haute école des arts de la scène.

## **IX Dispositions finales**

### **Art. 28 Adoption et entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de fondation de La Manufacture – Haute école des arts de la scène, sous réserve de modifications par les autorités décisionnelles de la HES-SO.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation de La Manufacture – Haute école des arts de la scène le 11 juin 2015.

Le présent règlement a été modifié par décision du Conseil de fondation de La Manufacture – Haute école des arts de la scène le 23 novembre 2018. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Le présent règlement a été modifié par décision du Conseil de fondation de La Manufacture – Haute école des arts de la scène le 12 novembre 2025. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.